



RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de la Commune de Capdenac-Gare,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/04/2017 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC01205223C0002, enregistrée le 13/02/2023, de Monsieur Benoît LAVIOLETTE pour la réhabilitation d'une habitation avec démolition des annexes ;

Considérant que la demande d'abrogation reçue en mairie le 16/07/2025 du permis de construire précité vaut demande de retrait.

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé au retrait du permis de construire enregistré sous le numéro PC01205223C0002, accordé le 28/04/2023.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Benoît LAVIOLETTE,

Commune de Capdenac-Gare le 13 août 2025
Le Maire,



Stéphane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 13/08/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : 13/02/2023

DÉLAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).